

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE  
Ville de MALAUNAY

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
TRAVAUX D'EXTENSION DE PE GAZ  
5 RUE NOTRE DAME DES CHAMPS**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
- Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
- Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
- La demande de l'entreprise SATO.

CONSIDERANT que pendant les travaux d'extension de PE gaz exécutés par l'entreprise SATO, il importe de réglementer la circulation et le stationnement au droit des travaux.

**ARRETE**

Article I : L'entreprise SATO interviendra du 2 janvier au 1<sup>er</sup> février 2019 inclus, rue Notre Dame des Champs, RD 104 du PR 47+160 au PR 47+240, pour des travaux d'extension de PE gaz.

Article II : Pendant toute la durée des travaux :

- \* La chaussée sera rétrécie au droit du chantier.
- \* La circulation sera alternée par feux tricolores.
- \* Le stationnement sera interdit au droit du chantier

Article III : La mise en place du balisage et des panneaux sera à la charge de l'entreprise SATO de jour comme de nuit.

Article IV : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise SATO.

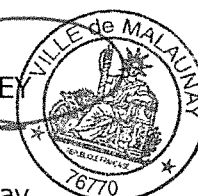
Article V : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article VI : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, la Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole, Monsieur le Directeur de l'entreprise SATO.

Fait à Malaunay, le 14/12/2018

Guillaume COUPEY

Maire de Malaunay



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication